

Statuts de l'association Commission Paritaire Sécurité

Art. 1 Nom et siège

- 1.1 Il est fondé sous le nom de Commission Paritaire Sécurité (ci-après : CoPa) une association au sens des dispositions des art. 60 ss. CC conformément à l'art. 5 de la convention collective de travail pour la branche des services de sécurité (ci-après : CCT).
- 1.2 Le siège de la CoPa est à Berne.

Art. 2 But / compétences

- 2.1 La CoPa a pour but, conformément aux dispositions afférentes de la CCT, la collaboration des parties à la CCT et l'observation de la CCT.
- 2.2 Les tâches de la CoPa, qui se basent sur la CCT, sont notamment les suivantes :
 - a) contrôle général concernant l'observation de la CCT, et notamment des contrôles d'entreprises ;
 - b) prises de décision sur l'interprétation de la CCT ou d'une convention d'entreprise dont la valeur est reconnue comme équivalente ;
 - c) reconnaissance d'équivalence d'une convention d'entreprise selon l'art. 4 CCT ;
 - d) décision en matière de sanctions et de frais de procédure selon l'art. 5 CCT, y compris l'instruction lors des procédures d'application contre des employeurs ou des travailleurs et préparation des décisions ;
 - e) les tâches attribuées par la CCT en matière de caution (art. 7 CCT) ;
 - f) conciliation en matière de conflits collectifs de quelque nature que ce soit ;
 - g) contacts et négociations avec les autorités ;
 - h) décision sur l'utilisation des ressources du fonds géré de manière paritaire pour les frais d'application et de formation continue ;
 - i) traitement des cautions selon l'art. 7 CCT et tâches y relatives.

Art. 3 Membres

- 3.1. Les membres de la CoPa sont l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (VSSU) et le syndicat Unia.
- 3.2 Chacun des deux membres dispose du même nombre de voix, à savoir une, indépendamment du nombre de représentantes et de représentants à l'assemblée de l'association.

Art. 4 Organes

- 4.1 Les organes de la CoPa sont :
 - a) l'assemblée de l'association ;
 - b) le comité ;
 - c) l'organe de révision.

Art. 5 Assemblée de l'association

- 5.1 L'organe suprême de la CoPa est l'assemblée de l'association.
- 5.2 L'assemblée de l'association se réunit au moins une fois par an ou sur demande du comité. Une assemblée de l'association doit également être convoquée sur requête écrite d'un membre. Lors de la convocation de l'assemblée de l'association, à laquelle il doit être procédé par écrit et en indiquant l'ordre du jour, un délai de convocation de quinze jours doit être respecté. Il est tenu un procès-verbal des délibérations.

- 5.3 La désignation des personnes qui représentent les membres aux assemblées de l'association est effectuée par les organes compétents des deux membres. Un membre du comité peut également être désigné comme représentant.
- 5.4 L'assemblée de l'association peut délibérer valablement si les deux membres sont présents. La présidence échoit alternativement à un membre de la co-présidence ou, en leur absence, à un autre membre du comité.
- 5.5 L'assemblée de l'association a les pouvoirs suivants :
- a) élection du comité et des deux membres de la co-présidence ;
 - b) choix de l'organe révision ;
 - c) prise de connaissance du rapport de révision au sujet des comptes de l'association ;
 - d) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget ;
 - e) fixation des directives en matière de sanctions en cas de violations de la CCT ;
 - f) modification des statuts ;
 - g) prise de décision le cas échéant sur d'autres requêtes comme l'externalisation de tâches du comité ;
 - h) désignation de trois médiateurs externes qui doivent être nommés à l'avance ;
 - i) prise de décision au sujet de règlements, notamment au sujet du règlement sur l'utilisation des contributions aux frais d'application et de formation continue et du règlement de la CoPa.

Art. 6 Comité

- 6.1 Le comité est composé paritairement d'au moins trois représentants de chacun des membres de l'association, dont, pour chacun des membres de l'association, l'un de ces représentants est membre de la co-présidence. Celle-ci fonctionne également en tant que délégation.
- 6.2 Chacun des deux membres propose ses représentants à l'assemblée de l'association, et ceux-ci doivent ensuite être élus. La période de fonction est de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles.
- 6.3 Le comité se réunit au moins deux fois par année civile en séance ordinaire. Des séances supplémentaires doivent être convoquées sur demande d'au moins deux membres du comité. Le co-président en fonction procède à la convocation aux séances le plus tôt possible. Les séances du comité sont dirigées alternativement par l'un des deux membres de la co-présidence. La fonction de rédacteur du procès-verbal est exercée par un secrétaire sans droit de vote.
- 6.4 Le comité peut délibérer valablement lorsqu'au moins deux représentants de chacun des membres sont présents. Les décisions du comité doivent être prises à l'unanimité. Il est possible de prendre des décisions par voie de circulation, mais celles-ci doivent être portées au procès-verbal lors de la prochaine séance du comité. Les membres du comité qui sont concernés par un litige, que ce soit personnellement ou indirectement par le biais de leur employeur, n'ont pas le droit de participer à la décision en cause et doivent se récuser.
- 6.5 Le comité est responsable de la mise en œuvre concrète de la CCT. Il conduit les affaires de la CoPa, la représente vis-à-vis de l'extérieur et s'occupe de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée de l'association. En cas d'affaire urgente, le comité, par sa co-présidence, est habilité à prendre des décisions. Les compétences du comité sont exposées en détail dans le règlement de la CoPa.
- 6.6 Le comité peut également faire appel à des tiers neutres extérieurs ou charger ceux-ci de remplir entièrement ou partiellement ses tâches, en particulier la tenue du secrétariat. Pour ce faire, l'approbation préalable de l'assemblée de l'association est toutefois nécessaire.

Art. 7 Organe de révision

- 7.1 L'organe de révision est chargé de la vérification des comptes annuels de la CoPa, et il est désigné chaque année. La révision résulte à travers un contrôle restreint.
- 7.2 La fonction d'organe de révision est exercée par une fiduciaire indépendante des membres.
- 7.3 L'organe de révision rédige un rapport en ce sens à l'attention de l'assemblée de l'association.

Art. 8 Secrétariat

- 8.1 La CoPa dispose d'un secrétariat.
- 8.2 Les tâches du secrétariat sont décrites dans un cahier des charges.

Art. 9 Questions financières / cotisations

- 9.1 La CoPa est financée :
- a) par les recettes des contributions aux frais d'exécution et de formation continue selon la CCT ;
 - b) par le revenu des intérêts ;
 - a) par les peines conventionnelles ;
 - b) par d'autres recettes.
- 9.2 Toutes les recettes approvisionnent un fonds. La tenue des comptes et les autres travaux administratifs liés à la gestion du fonds incombent à la CoPa. S'il n'existe plus de CCT entre les parties depuis plus de trois ans, chacune des parties contractantes peut exiger la dissolution du fonds. La répartition est réglée par l'art. 12 ci-après.

Art. 10 Reponsabilité

- 10.1 La responsabilité de la PaCo est limitée exclusivement à sa fortune sociale.
- 10.2 Une responsabilité de ses membres est expressément exclue.

Art. 11 Situation de vide conventionnel / résiliation de la CCT

- 11.1 En cas de résiliation de la CCT, la CoPa peut être maintenue.
- 11.2 Les membres de la CoPa s'entendent sur les modalités du maintien. Si aucun accord n'intervient dans les 12 mois, l'association est dissoute en tenant compte de l'art. 12.2 ci-après.

Art. 12 Dissolution

- 12.1 Une dissolution de la CoPa ne peut être décidée que par l'assemblée de l'association. L'art. 11.2 demeure réservé.
- 12.2 Les éventuels actifs sont versés à parts égales à chacun des deux membres de la CoPa.

Art. 13 Validité

Les présents statuts entrent en vigueur dans la présente version avec l'entrée en vigueur de la CCT 2014.

Berne, le 11 mai 2016

Pour le comité de la CoPa

sig. O. Hintz

O. Hintz
Co-président

sig. A. Bouverat

A. Bouverat
Co-président

Les deux membres de l'association

sig. H. Winzenried

H. Winzenried
Président de l'AESS

sig. R. Casutt

R. Casutt
Secrétaire général de l'AESS

sig. V. Alleva

V. Alleva
Co-présidente d'Unia

sig. V. Polito

V. Polito
Co-présidente d'Unia